

GAZ

Applicables à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs de distribution par la CWaPE

| TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION | | CLIENTS NON TELEMESURES * | | | | CLIENTS TELEMESURES * | | | TRANSIT | |
|---|--|---------------------------|-----------------|---------------------|-------------|-----------------------|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| | | T1 | T2 | T3 | T4 | T4o | T5 | T6 | BP | MP |
| | | 0 - 5 000 | 5 001 - 150 000 | 150 001 - 1 000 000 | > 1 000 000 | < 10 000 000 | Consommation annuelle (kWh) | | | |
| I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE | | | | | | | | | | |
| 1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau | Fixe (EUR/an) | 14,41 | 89,35 | 603,90 | 4.682,63 | 4.321,83 | 4.321,83 | 7.968,24 | 0,0000000 | 0,0000000 |
| | Proportionnel (EUR/kWh) | 0,0242420 | 0,0092550 | 0,0058250 | 0,0020800 | 0,0010370 | 0,0000000 | 0,0001650 | | |
| | Capacité (EUR/maxcap) | - | - | - | - | 1,67 | 2,85 | 0,36 | | |
| 2) Tarif pour l'activité de comptage | Relevé annuel - YMR (EUR/an) | | 8,79 | | | | | | | |
| | Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an) | | 187,20 | | | | | | | |
| | Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an) | | - | | | | 864,20 | | | |
| 3) Tarif pour la gestion du système | (EUR/kWh) | | | | | | | | | |
| 4) Tarifs pour les obligations de service public | (EUR/kWh) | 0,0021840 | 0,0021840 | 0,0021840 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES | | | | | | | | | | |
| III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES | | | | | | | | | | |
| IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS & RETRIBUTIONS | | | | | | | | | | |
| 1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service public | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 4) Les charges des pensions non capitalisées | (EUR/kWh) | 0,0004520 | 0,0004520 | 0,0004520 | 0,0000150 | 0,0000150 | 0,0000150 | 0,0000150 | | |
| 5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales | (EUR/kWh) | 0,0009350 | 0,0009350 | 0,0009350 | 0,0000430 | 0,0000430 | 0,0000430 | 0,0000430 | | |
| 7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux | (EUR/kWh) | 0,0019100 | 0,0019100 | 0,0017640 | 0,0006140 | 0,0004280 | 0,0004280 | 0,0000840 | | |

*: VOIR LA FACTURE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Modalités d'affectation et de facturation

ATTRIBUTION :

- Dans le cadre de la promotion et du développement du CNG en Wallonie. Les stations CNG bénéficient d'une offre tarifaire préférentielle pour les tarifs non périodiques, Le tarif périodique applicable étant le tarif T3.
- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².
- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T4o ou T6 se fait sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
- Pour le nouveaux utilisateurs, l'attribution s'effectue sur base d'une consommation annuelle estimée et du choix d'un système de comptage.
- Il n'y a plus d'affectation à la catégorie tarifaire T5 ; cette catégorie tarifaire est destinée à disparaître et n'est maintenue qu'à titre transitoire, au seul bénéfice des clients qui en ont bénéficié par le passé.
Les utilisateurs de réseaux qui au 31.12.2016 sont toujours affectés à cette catégorie T5 seront approchés par le gestionnaire de réseau afin de déterminer la formule tarifaire qui, parmi l'ensemble des catégories existantes, correspond le plus à leur profil de prélèvement.

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, le tarif (T1, T2, T3 ou T4) doit d'abord être déterminé sur base de sa consommation mesurée convertie en un an. Si ce tarif diffère du tarif auquel les factures intermédiaires ont été établies, l'utilisateur a droit au tarif le plus avantageux (= principe du best billing). Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe et du coût de comptage, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés d'un utilisateur en relevé mensuel sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Le terme fixe et le coût de comptage sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée.

¹ SLP = Standart load profile : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

² FCC : Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T4o et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T4o du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif d'acheminement x (0,6 + 0,4 x (CR_F / CR_T)

où CR_F = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et CR_T = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif d'acheminement.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif de la puissance souscrite, les autres postes tarifaires tels que la redevance de comptage, surcharges etc..**ne font pas l'objet** d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.